

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande portant sur diverses mesures en  
lien avec le GSR ;*

**No: R-4320-2025**

**ÉNERGIR s.e.c. (« Énergir »)**  
Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS (« OC »)**  
Intervenante

---

**MÉMOIRE D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**Table des matières**

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Introduction.....</b>  | <b>3</b> |
| <b>2. Contexte de la demande.....</b>  | <b>4</b> |
| I. Caractéristiques pour les contrats en approvisionnement en GSR.....                 | 4        |
| II. Modification du prix maximaux pour les contrats de plus de 5 Mm <sup>3</sup> ..... | 6        |
| <b>3. Analyse et conclusions .....</b>   | <b>8</b> |
| I. Recommandations d'OC.....   | 11       |

**Liste de tableaux d'OC**

Tableau OC - 1 : Comparaison du coût moyen d'acquisition selon différents scénarios  
d'approvisionnement pour atteindre les seuils réglementaires de 7 % en 2028-2029 et 10 % en  
2030-2031 ..... 10

**Liste de tableaux**

Tableau 1 - Équivalences \$/GJ - ¢/kWh du prix moyen ..... 5

**Liste de figures**

Figure 1 - État actuel des approvisionnements d'Énergir ..... 6

## **1. Introduction**

Les 11 et 19 novembre 2025, Énergir a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande<sup>1</sup>, suivie d'une demande amendée<sup>2</sup> (la « **Demande** »), ainsi que les pièces pertinentes au dossier, portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« **GSR** »). Cette Demande est présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la « **Loi** » ou la « **LRÉ** »).

La Demande porte sur diverses mesures proposées par Énergir en lien avec le GSR. Celles-ci concernent notamment :

- Sujet 1 : La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR;
- Sujet 2 : La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation ;
- Sujet 3 : La valorisation des unités de conformité (« UC ») dans les activités réglementées.

Puisque la Demanderesse sollicitait également à la Régie d'approuver certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif* (les « **CST** »)<sup>4</sup> et que certains enjeux de la Demande étaient traités de façon concomitante dans les dossiers R-4287-2024 (Phase 3) et R-4319-2025, la Régie a déposé une correspondance précisant la répartition des enjeux entre les différents dossiers<sup>5</sup>.

Par la décision D-2025-098, la Régie a accordé à OC le statut d'intervenant et a déterminé la procédure applicable au déroulement du présent dossier<sup>6</sup>. Dans ses lettres procédurales subséquentes<sup>7,8</sup>, la Régie a scindé le traitement du dossier en deux volets et a établi des échéanciers distincts pour le Sujet 1, d'une part, et pour les Sujets 2 et 3, d'autre part.

---

<sup>1</sup> B-0002.

<sup>2</sup> B-0011.

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>4</sup> B-0002, p. 1, par. 7.

<sup>5</sup> A-0002.

<sup>6</sup> A-0003, p. 5, par. 9.

<sup>7</sup> A-0008.

<sup>8</sup> A-0009.

Dans sa liste de sujets d'intervention<sup>9</sup>, OC a délimité les enjeux qu'elle entend aborder, en se concentrant sur les Sujets 1 et 2. En conséquence, le présent mémoire traite du Sujet 1, soit la mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR. Les enjeux liés au Sujet 2, soit la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation seront traités dans un mémoire postérieur.

Les recommandations formulées dans les sections suivantes reposent sur les informations disponibles en date du 5 mars 2026. Advenant le dépôt de nouveaux éléments de preuve, OC se réserve le droit d'ajuster ou de compléter ses observations en conséquence. Afin d'alléger le texte, le masculin est employé à titre générique et ne présume d'aucune identité ou appartenance de genre.

## **2. Contexte de la demande**

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*<sup>10</sup> (le « Règlement ») en 2019, la Régie a déterminé certaines caractéristiques encadrant la capacité d'Énergir à conclure des contrats d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre les seuils réglementaires, sans devoir soumettre chaque contrat à une approbation individuelle<sup>11</sup>. La mise à jour la plus récente de ces caractéristiques a été autorisée dans la décision D-2024-113<sup>12</sup>, dans un contexte où l'obligation d'injection de GSR prévue au Règlement doit atteindre 10 % du volume total distribué à l'année 2030-2031<sup>13</sup>.

### **I. Caractéristiques pour les contrats en approvisionnement en GSR**

Quatre caractéristiques applicables aux contrats d'approvisionnement en GSR sont actuellement en vigueur<sup>14</sup> :

- I. Une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GSR ;

---

<sup>9</sup> C-OC-0002.

<sup>10</sup> Chapitre R-6.01, r. 3.01.

<sup>11</sup> Ce cadre a été défini au dossier R-4008-2017.

<sup>12</sup> Dossier R-4257-2024, pièce A-0047.

<sup>13</sup> Chapitre R-6.01, r. 3.01, article 1 (1) e)

<sup>14</sup> B-0006. p. 4, l. 12-25.

- II. Des plafonds volumétriques annuels établis à 366 703 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour 2025-2026 et évoluant vers le seuil réglementaire de 2030-2031 fixé à 577 952 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, majoré d'une marge de 15 % (664 645 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>), suivant une progression linéaire entre ces deux bornes ;
- III. Le maintien d'un prix moyen maximal de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ (9 ¢<sub>2022</sub>/kWh), fonctionnalisé à Dawn, avec révision de la formule d'indexation ;
- IV. Le maintien de prix maximaux par contrat, également indexés, à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ (16,2 ¢<sub>2022</sub>/kWh) pour les contrats de moins de 5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et à 35 \$<sub>2022</sub>/GJ (12,6 ¢<sub>2022</sub>/kWh) pour les contrats de 5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et plus.

Énergir considère que la caractéristique liée au coût moyen d'acquisition du GSR, fondée sur la quantité contractuelle annuelle (« **QCA** ») des différents contrats, demeure pertinente<sup>15</sup>. Elle rappelle que cette caractéristique repose sur le principe selon lequel l'ajout de tout nouveau contrat doit maintenir le coût moyen annuel du portefeuille sous la valeur maximale autorisée, à défaut de quoi une autorisation spécifique de la Régie est requise<sup>16</sup>. Le tableau ci-dessous présente l'équivalence entre le prix en \$/GJ et en ¢/kWh du prix moyen, afin de situer le GSR par rapport aux prix de l'électricité :

Tableau 1 - Équivalences \$/GJ - ¢/kWh du prix moyen<sup>17</sup>

| Prix moyen  | \$/GJ | Équivalent ¢/kWh |
|-------------|-------|------------------|
| 2021-2022   | 25,00 | 9,00             |
| 2025-2026 * | 29,38 | 10,57            |
| 2028-2029   | 31,18 | 11,22            |
| 2030-3031   | 32,43 | 11,68            |

Par ailleurs, Énergir soutient qu'à un coût moyen maximal de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ, le GSR demeure concurrentiel face à l'électricité dans la majorité des cas types analysés, et ce, selon des proportions variant d'environ 20 % à 100 % selon les segments<sup>18</sup>. Elle précise que la combinaison biénergie-GSR reste généralement plus avantageuse que l'électricité, bien que certains cas,

---

<sup>15</sup> B-0002, p. 12, l. 1-6.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> B-0002, p. 12, Tableau 1. L'inflation est assumée à 2,07 % en 2025-2026, puis de 2 % par la suite.

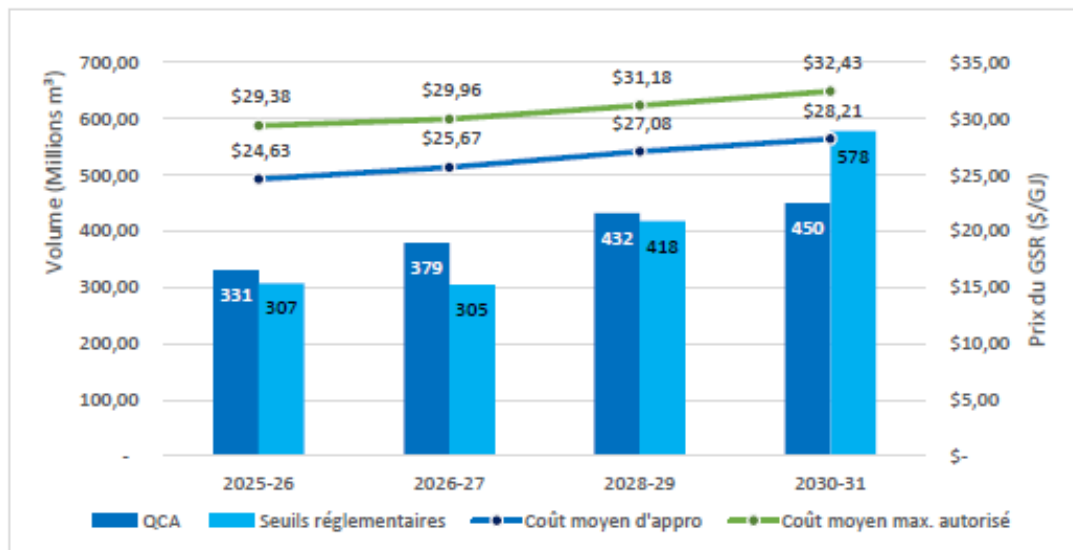
<sup>18</sup> B-0002, p. 12, l. 17-19.

notamment les consommateurs unifamilial-duplex-triplex (« **UDT** ») de taille moyenne, présentent une compétitivité plus limitée<sup>19,20</sup>.

La Demanderesse explique que le coût moyen d'acquisition du GSR permet de constituer un portefeuille d'approvisionnement diversifié, tant sur le plan géographique que selon le type d'intrants, tout en maintenant le tarif du GSR à un niveau raisonnable pour la clientèle<sup>21</sup>.

De façon générale, Énergir ne propose pas de modifier les trois premières caractéristiques applicables aux contrats d'approvisionnement en GSR. Elle considère que celles-ci permettent d'atteindre les seuils réglementaires jusqu'en 2029 et de maintenir le coût moyen d'acquisition du GSR sous le plafond autorisé par la Régie, comme l'illustre la figure ci-dessous:

*Figure 1 - État actuel des approvisionnements d'Énergir<sup>22</sup>*



## II. Modification du prix maximal pour les contrats de plus de 5 Mm<sup>3</sup>

<sup>19</sup> B-0002, p. 13, l.1-5.

<sup>20</sup> Énergir affirme que le coût de remplacement des équipements n'a pas été pris en compte dans cette analyse, ce qui pourrait influencer l'appréciation comparative.

<sup>21</sup> B-0002, p. 12, l. 6-10.

<sup>22</sup> B-0002, p. 6, Graphique 1

Énergir demande à la Régie de modifier la quatrième caractéristique applicable aux contrats d'approvisionnement en GSR, plus précisément en retirant le plafond de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, tout en maintenant un prix maximal de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ par contrat ainsi qu'un prix moyen de portefeuille de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ<sup>23</sup>.

Énergir soutient que plusieurs arguments justifient cette demande. Elle invoque d'abord la volonté gouvernementale de décarboner le réseau gazier, d'optimiser les ressources énergétiques et de favoriser l'électrification de l'économie québécoise<sup>24</sup>. À cet égard, elle réfère notamment au Décret de préoccupation no. 1240-2025, qui invite la Régie à tenir compte des bénéfices liés à l'augmentation de la production de GSR, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement, d'indépendance énergétique, de développement économique régional et d'amélioration de la qualité de l'environnement<sup>25</sup>.

Énergir soutient également que le retrait du plafond de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ permettrait d'accroître sa flexibilité contractuelle, de réduire le risque réglementaire associé aux autorisations ponctuelles et de favoriser la conclusion d'ententes nécessaires à l'atteinte des cibles d'injection prévues à l'horizon 2030-2031<sup>26</sup>. Selon elle, les projets de plus grande envergure, bien qu'ils puissent bénéficier d'économies d'échelle, seraient actuellement désavantagés par un encadrement tarifaire plus contraignant que celui applicable aux projets de plus petite taille<sup>27</sup>.

Au-delà des considérations environnementales<sup>28</sup>, Énergir affirme que les projets de plus grande taille contribueraient à renforcer la sécurité d'approvisionnement en GSR à trois égards. Premièrement, elle souligne que 80 % des volumes de GSR actuellement achetés proviennent des États-Unis<sup>29</sup> et affirme ne disposer d'aucune certitude quant à l'évolution du cadre réglementaire américain ni quant au renouvellement des contrats arrivant à échéance, dans un contexte de relations commerciales incertaines<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> B-0002, p. 19-20, l. 24-27 et 1-9, respectivement.

<sup>24</sup> Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), Plan de mise en œuvre 2025-2030 et Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant 8 diverses dispositions législatives (Loi 24).

<sup>25</sup> B-0002, p. 8-9, l. 16-27 et l. 1-14.

<sup>26</sup> B-0002, p. 17, l. 14-18.

<sup>27</sup> B-0002, p. 18, l. 3-8.

<sup>28</sup> B-0002, p. 10, l. 22-28.

<sup>29</sup> B-0002, p. 9-10, l. 15-31 et 1-4.

<sup>30</sup> Ibid.

Deuxièmement, elle soutient qu'une production accrue au Québec réduirait les volumes transportés sur le réseau principal de TC Énergie, limitant ainsi sa dépendance au réseau principal<sup>31</sup>. Troisièmement, l'ajout de nouveaux projets aux 11 sites actuellement en exploitation, dont 9 injectent dans son réseau, permettrait d'accroître la capacité de production locale tout en générant des retombées économiques et des emplois directs et indirects<sup>32</sup>.

Enfin, Énergir affirme que la combinaison actuelle du plafond de subvention du *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (« **PSPGNR** ») et du plafond réglementaire de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ désavantage les projets de moyenne et grande taille, particulièrement au Québec, et limite sa capacité à sécuriser des volumes additionnels à long terme<sup>33</sup>.

### **3. Analyse et conclusions**

OC saisit les raisons qui motivent la présente demande d'Énergir, particulièrement dans un contexte géopolitique incertain. La Demanderesse a par ailleurs confirmé avoir communiqué avec des fournisseurs potentiels de GSR, lesquels ont exprimé certaines préoccupations d'ordre économique et réglementaire<sup>34</sup>. Énergir réfère également aux modifications réglementaires proposées dans le cadre du Programme *Renewable Fuel Standard* (« **RFS** »), selon lesquelles le carburant renouvelable importé pourrait générer un nombre réduit de crédits RINs comparativement au carburant produit aux États-Unis à partir d'intrants domestiques, ce qui serait susceptible d'en affecter la valorisation et les incitatifs économiques<sup>35</sup>. Énergir n'aurait néanmoins pas échangé formellement avec des organismes publics ou privés aux États-Unis, relativement à ces enjeux<sup>36</sup>.

OC comprend également que le plafond actuel puisse être perçu comme une barrière à l'entrée pour les projets de production de plus de 5 Mm<sup>3</sup>. Au-delà de l'obligation de déposer des demandes

---

<sup>31</sup> B-0002, p. 10, l. 5-9.

<sup>32</sup> B-0002, p. 10, l. 10-21.

<sup>33</sup> B-0002, p. 17-18, l. 19-31 et l. 1-2.

<sup>34</sup> B-00046, p. 1, réponse aux questions 1.1 et 1.1.1.

<sup>35</sup> B-00046, p. 1, réponse à la question 1.1.2.

<sup>36</sup> B-00046, p. 1, réponse à la question 1.1.3.

d'approbation ponctuelles devant la Régie<sup>37</sup>, l'existence d'un prix maximal inférieur de 22 %<sup>38</sup> à celui applicable aux projets de moindre taille peut être interprétée comme un incitatif relatif en faveur de ces derniers. Des options telles qu'un ajustement du seuil volumétrique de 5 Mm<sup>3</sup> ou la mise en place d'une structure graduée (par exemple, 40\$<sub>2022</sub>/GJ pour des projets de 5 Mm<sup>3</sup> à 10 Mm<sup>3</sup>, et 35 \$<sub>2022</sub>/GJ au-delà du seuil) n'ont pas été retenues par Énergir, celle-ci souhaitant placer l'ensemble des projets sur un pied d'égalité<sup>39</sup>.

De manière plus générale, le développement du GSR dans le bouquet énergétique québécois répond aux préoccupations gouvernementales en matière de sécurité d'approvisionnement et de retombées socioéconomiques régionales<sup>40</sup>. OC souligne par ailleurs l'importance du maintien d'un prix maximal par contrat, mécanisme qu'elle juge pertinent dans le cadre des négociations avec les producteurs potentiels, tel qu'indiqué par Énergir<sup>41</sup>.

Or, du point de vue tarifaire, l'enjeu central réside dans l'effet potentiel de la modification proposée sur le coût moyen d'acquisition du portefeuille de GSR et, par conséquent, sur la composante GSR de la facture. Même si le prix maximal de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ et le prix moyen de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ demeurent en vigueur, le retrait du plafond applicable aux projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> pourrait favoriser la conclusion de contrats à un niveau de prix susceptible d'augmenter le coût moyen d'acquisition.

Sur ce point, Énergir rappelle qu'une marge de manœuvre subsiste. En effet, le coût moyen des approvisionnements en GSR demeure inférieur au coût moyen maximal autorisé, comme l'illustrent le Tableau 1 et le Tableau OC – 1. La Demanderesse soutient également qu'il serait possible d'intégrer plusieurs projets initialement de moins de 5 Mm<sup>3</sup> au sein d'installations dépassant ce seuil, ce qui réduirait le nombre de raccordements nécessaires et générerait des gains d'efficacité réglementaire et opérationnelle<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> B-0034, p. 3-4, réponse à la question 1.1.3.

<sup>38</sup> Ce pourcentage représente la proportion de l'écart de 10\$<sub>2022</sub>/GJ entre les deux prix maximaux sur le prix maximal de 45\$<sub>2022</sub>/GJ.

<sup>39</sup> B-00034, p. 9, réponse à la question 1.4.

<sup>40</sup> B-0034, p. 4-5, réponse à la question 1.2.

<sup>41</sup> B-0002, p. 15, l. 1-24.

<sup>42</sup> B-0034, p. 6, réponse à la question 1.2.2.

Le Tableau OC – 1 montre par ailleurs que, selon les exercices de sensibilité réalisés par Énergir, l'ajout des volumes nécessaires pour atteindre les seuils de 7 % en 2028-2029 et de 10 % en 2030-2031 entraînerait une hausse du coût moyen d'acquisition sans toutefois provoquer de dépassement du plafond autorisé. Même dans le scénario comportant la proportion la plus élevée de volumes contractés au Québec, la marge sous le prix moyen maximal demeure positive, bien qu'elle se resserre sensiblement à l'horizon 2030-2031.

*Tableau OC - 1 : Comparaison du coût moyen d'acquisition selon différents scénarios d'approvisionnement pour atteindre les seuils réglementaires de 7 % en 2028-2029 et 10 % en 2030-2031<sup>43</sup>*

|  | <b>2028-2029</b> | <b>2030-2031</b> |
|--|------------------|------------------|
| Coût moyen maximal autorisé (\$ <sub>2022</sub> /GJ)           | 31,18            | 32,43            |
| <b>SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE</b>                                   |                  |                  |
| Coût moyen avant volumes additionnels (\$ <sub>2022</sub> /GJ) | 27,08            | 28,21            |
| Écart (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                                 | 4,10             | 4,22             |
| <b>SCÉNARIO 1*</b>   |                  |                  |
| Coût moyen projeté (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                    | 28,14            | 30,00            |
| Écart (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                                 | 3,04             | 2,43             |
| <b>SCÉNARIO 2**</b>  |                  |                  |
| Coût moyen projeté (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                    | 28,46            | 30,56            |
| Écart (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                                 | 2,72             | 1,87             |
| <b>SCÉNARIO 3***</b>   |                  |                  |
| Coût moyen projeté (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                    | 29,11            | 31,66            |
| Écart (\$ <sub>2022</sub> /GJ)                                 | 2,07             | 0,77             |

\*75 % via appel d'offres HORS QUÉBEC et 25 % en gré à gré au Québec

\*\* 67 % via appel d'offres HORS QUÉBEC et 33 % en gré à gré au Québec

\*\*\* 50 % via appel d'offres HORS QUÉBEC et 50 % en gré à gré au Québec

Cependant, OC observe que le prix maximal demandé par Énergir demeure supérieur à celui autorisé en Colombie-Britannique, où FortisBC peut conclure des contrats jusqu'à 35,85 \$/GJ en 2025, soit un niveau proche du plafond actuellement applicable aux projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> au Québec<sup>44</sup>. Compte tenu du caractère encore émergent du marché, OC estime qu'une autorisation spécifique devrait être requise pour les projets de plus de 10 Mm<sup>3</sup>.

<sup>43</sup> Données tirées de la pièce B-0002, graphique 1 et tableau 5.

<sup>44</sup> B-0045, p. 12, réponse à la question 2.3.

En effet, bien que ce seuil puisse apparaître en partie conventionnel, Énergir n'a démontré l'existence que d'un seul projet dépassant 5 Mm<sup>3</sup> et d'aucun projet excédant 10 Mm<sup>3</sup>. Une telle approche permettrait d'éviter une différenciation tarifaire systématique entre projets, répondant ainsi aux préoccupations soulevées par Énergir, tout en maintenant une capacité de suivi accru par la Régie pour les projets de grande envergure.

### **I. Recommandations d'OC**

Pour ces motifs, OC recommande à la Régie d'accueillir partiellement la demande d'Énergir. Plus précisément :

- OC recommande le retrait du plafond de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ applicable aux projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>, tout en maintenant le prix maximal de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ ainsi que le prix moyen de portefeuille de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ.
- OC recommande que tout projet d'approvisionnement en GSR excédant 10 Mm<sup>3</sup> soit soumis à une autorisation spécifique de la Régie.

**Le tout respectueusement soumis,**